

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 5 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE ROME. (*Suite.*)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les dessins (du 21 décembre 1883).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE:

Italie. *Obligation d'enregistrer les licences d'exploitation.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Grande-Bretagne. *Projet de loi amendant la loi de 1862 sur l'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises.* — France. *Marque de fabrique nationale.* — Belgique. *Exposition ouvrière.*

BIBLIOGRAPHIE.

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE ROME

(*Suite.*)

IX. Statistique

1. — Pour la statistique de la propriété industrielle, les États de l'Union adopteront la classification suivante, dans laquelle ils pourront encore introduire des sous-rubriques, savoir :

a. Brevets d'invention

1^o Agriculture (machines agricoles; engrais et amendements, travaux de vidange, travaux d'exploitation, horticulture; meu-

IX. Statistique

FRANCE. — Est d'avis qu'il ne convient pas d'imposer une classification internationale quelconque (1).

nerie; boulangerie).

2^o Hydraulique (moteurs hydrauliques; appareils autres que les moteurs hydrauliques).

3^o Chemins de fer (voie; locomotives et locomotives routières; voitures et accessoires; appareils divers se rapportant à l'exploitation).

4^o Arts textiles (filature; teinture, apprêt et impression; tissage; passementerie; tricot; tulles, dentelles et filets).

5^o Machines (machines à vapeur chaudières; organes; machines-outils pour le travail des métaux et des bois; machines diverses; manœuvre des fardeaux; machines à coudre; moteurs; machines servant à la fabrication des chaussures).

6^o Marine et navigation (construction des navires et engins de guerre; machines marines et propulseurs; gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande

pêche, aérostats; travaux des ports, des rivières et des canaux).

7^o Matériel de construction (matériaux et outillage; ponts et routes; travaux d'architecture; aménagement d'intérieurs; secours contre l'incendie).

8^o Mines et métallurgie (exploitation des mines et minières; fer et acier; métaux autres que le fer).

9^o Matériel de l'économie domestique (articles de ménage; serrurerie; couellerie et service de table; meubles et ameublement).

10^o Carrosserie (voitures; sellerie; maréchalerie; compteurs).

11^o Arquebuserie et artillerie (fusils; canons; équipements et travaux militaires).

12^o Instruments de précision (horlogerie; appareils de physique et de chimie; appareils frigorifiques; appareils de médecine et de chirurgie; télégraphie; poids et mesures et instruments de mathématiques).

SUISSE. — Mettre avant le mot « tulles » celui de « broderies ».

13^o Céramique (briques et tuiles; poterie, faïences, porcelaine; verrerie).

14^o Arts chimiques (produits chimiques; matières colorantes, encres; poudres et matières explosibles, bougies, savons, parfumerie; huiles, essences, résines, cires, caoutchouc; sucre; boissons; vin, alcool, éther, vinaigre; substances organiques, alimentaires et autres, et leur conservation; produits pharmaceutiques et hygiène).

15^o Éclairage et chauffage (lampes et allumettes; gaz; combustible et appareils de chauffage).

16^o Confection (mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes; parapluies, cannes, éventails; vêtements, chapeaux; chaussures).

17^o Arts industriels (peinture, dessin, gravure et sculpture; lithographie et typographie; photographie; musique; bijouterie et orfèvrerie).

18^o Papeterie (pâtes et machines, articles de bureau, presses à copier).

19^o Cuirs et peaux (tannerie et mégisserie; corroierie).

20^o Petites industries (bimbeloterie; articles de fumeurs; tabletterie, vannerie, maroquinerie; industries diverses).

b. Dessins et modèles industriels

1^o Objets en métal, à l'exception de la bijouterie.

2^o Bijouterie.

3^o Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment.

4^o Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché, ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes.

5^o Papier, à l'exception du papier-tenture.

6^o Papier-tenture.

7^o Objets en cuir, y compris les reliures de tout genre.

8^o Tapis de toute nature, toiles cirées.

9^o Dentelles, bonneterie.

10^o Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.

11^o Broderie sur mousseline et autres tissus.

12^o Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.

13^o Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles.

14^o Objets non compris dans les autres classes.

c. Marques de fabrique ou de commerce

1^o Substances chimiques.

2^o Substances brutes ou mi-ouvrées de toute nature, employées dans l'industrie et ne rentrant dans aucune autre classe.

3^o Métaux bruts et mi-ouvrés employés dans l'industrie.

4^o Machines de tout genre et parties de machines, à l'exception des machines agricoles.

5^o Machines agricoles et parties de ces machines.

6^o Instruments et appareils scientifiques.

7^o Instruments de musique.

8^o Instruments chronométriques.

9^o Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène.

10^o Coutellerie et instruments tranchants.

11^o Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc., et leurs imitations).

12^o Objets métalliques non compris dans les autres classes.

13^o Verrerie.

14^o Porcelaine et produits céramiques.

15^o Produits minéraux ou autres destinés à la construction ou à la décoration architecturale.

16^o Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment.

17^o Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 18.

18^o Substances explosibles.

19^o Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, à l'exception des instruments nautiques.

20^o Voitures et véhicules divers.

21^o Fils de diverse nature, jute.

22^o Tissus divers, à l'exception de ceux compris dans la classe 23.

23^o Tapis, toiles cirées, nattes et paillassons.

24^o Autres produits en matières textiles.

25^o Cuirs et peaux, ouvrés ou non.

26^o Vêtements.

27^o Papier (à l'exclusion du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure.

28^o Objets en caoutchouc et en gutta-

SUISSE. — Ajouter aux mots « substances chimiques » ceux de « et pharmaceutiques ».

percha non compris dans les autres classes.

29^o Meubles et literie.

30^o Aliments.

31^o Boissons.

32^o Tabac, ouvré ou non.

33^o Semences pour l'agriculture et l'horticulture.

34^o Chandelles et bougies, savons communs, huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser; allumettes; amidon, bleu et autres articles de lessive.

35^o Jeux et jouets divers.

36^o Boutons, brosses, petits objets d'ivoire, d'os, de jais et autres articles non compris dans d'autres classes.

2. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international, sur des formulaires établis par ce dernier, les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

a. Brevets d'invention

1^o Nombre des brevets demandés.

2^o Nombre des brevets délivrés.

3^o Sommes perçues de ce chef.

4^o Spécification des brevets délivrés par classe d'industrie.

b. Dessins ou modèles industriels

1^o Nombre des dessins ou modèles déposés

2^o Nombre des dessins ou modèles enregistrés.

3^o Sommes perçues de ce chef.

4^o Spécification des dessins ou modèles enregistrés, par pays d'origine.

5^o Spécification des dessins ou modèles enregistrés, par classe d'industrie.

c. Marques de fabrique ou de commerce

1^o Nombre des marques déposées.

2^o Nombre des marques enregistrées.

3^o Sommes perçues de ce chef.

4^o Spécification des marques enregistrées, par pays d'origine.

5^o Spécification des marques enregistrées, par classe d'industrie.

SUISSE. — Entre les chiffres 34 et 35, ajouter une classe nouvelle, intitulée : 35^o Parfumerie et articles de toilette. » Le chiffre 35 actuel deviendrait chiffre 36.

Motifs

(1) Bien que la classification proposée pour les brevets d'invention soit la classification suivie en France, l'Administration française est d'avis qu'il ne convient pas d'en prescrire l'adoption par tous les États de l'Union, ni d'imposer une classification internationale quelconque. Une mesure de ce genre aurait pour résultat d'apporter une perturbation trop grande dans les classifications adoptées par certains États.

L'expérience a démontré qu'il y a des inconvénients sérieux à arrêter définitivement une classification en matière de brevets d'invention. Il peut, en effet, devenir nécessaire de créer de nouvelles catégories par suite de l'extension de certaines inventions (par exemple celles relatives à l'électricité). Le fait contraire peut également se produire.

Ces explications s'appliquent, d'ailleurs, aux dessins et modèles de fabrique, ainsi qu'aux marques de fabrique et de commerce. En ce qui touche plus particulièrement les marques, la classification proposée donne lieu, en dehors de la question de principe, à une objection assez sérieuse. Le nombre des catégories est beaucoup trop restreint.

La classification française comprend actuellement 63 classes. Or, ce nombre a été reconnu insuffisant, et sera probablement augmenté à partir de 1886.

En matière de marques de fabrique, il importe, afin de faciliter les recherches, de spécialiser le plus possible les classes. Les intéressés désirent, en effet, connaître les marques employées dans une industrie particulière, dans un commerce spécial, pour un certain produit (savons, liqueurs, coutellerie, vins mousseux, etc., etc.).

D'un autre côté, plusieurs catégories de la classification proposée contiendraient un nombre considérable de marques. En France, le chiffre des dépôts augmente chaque année; il était de 1878 en 1884, il atteindra 6000 en 1885. On peut donc prévoir que le nombre des dépôts qui seront effectués dans la période de 15 ans sera au moins de 100.000. Or, si

on applique aux marques françaises la classification proposée, on constate que, pour les boissons par exemple, le nombre des marques qui devraient être rangées dans cette catégorie, serait, pour 1884, de 1248, et monterait à près de 20.000 pour la période de 15 ans. On est obligé de reconnaître que, dans ces conditions, les recherches seraient bien difficiles en France; au Bureau international de Berne, elles seraient pour ainsi dire impossibles. (FRANCE.)

X. Entrée en vigueur du présent Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire dès le 1^{er} juillet 1886 pour les articles I, II, III, IV et VIII, et dès le 1^{er} janvier 1887 pour les articles V, VI, VII et IX.

Fait à Rome, le 1886.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DESSINS

(Du 21 décembre 1883)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, le département du commerce établit par les présentes le règlement suivant :

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant les dessins de 1883, et entrera en vigueur immédiatement après le 31^{me} jour de décembre 1883.

INTERPRÉTATION

2. Dans l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par la susdite loi, auront la signification que leur attribue cette loi.

TAXES

3. Les taxes à payer en vertu de la susdite loi, en tant qu'elle concerne les demandes d'enregistrement et l'enregistrement des dessins, sont spécifiées dans la première annexe au présent règlement.

FORMULES

4. Toute demande d'enregistrement d'un dessin devra être faite d'après la formule I contenue dans la seconde annexe au présent règlement. Les autres formules contenues dans ladite annexe pourront être employées dans tous les cas auxquels elles sont applicables.

CLASSIFICATION DES PRODUITS

5. Pour l'enregistrement des dessins et pour l'application du présent règlement, les produits sont classifiés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

6. Toutes les communications entre une personne demandant l'enregistrement d'un dessin et le contrôleur ou le département du commerce, selon le cas, pourront avoir lieu par l'entremise d'un agent dûment autorisé, à la satisfaction du contrôleur.

7. Toute demande d'enregistrement d'un dessin, accompagnée de la taxe prescrite, sera déposée au bureau des brevets, section des dessins, ou envoyée par la poste, franc de port, à l'adresse du contrôleur, au bureau des brevets (section des dessins), 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres.

8. Toute demande d'enregistrement d'un dessin, et toutes représentations, esquisses, photographies ou calques d'un dessin, ainsi que tous autres documents envoyés ou déposés au bureau des brevets, section des dessins, ou fournis d'une autre manière au contrôleur ou au département du commerce, devront être écrits, imprimés, copiés ou dessinés sur de fort papier *foolscap* (papier tellière), réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), et de la dimension de 13 pouces sur 8 (0,330 sur 0,203 m), laissant une marge d'au moins 1 1/2 pouces (0,038 m) du côté gauche de chaque feuille; la signature des demandeurs ou de leurs agents doit être tracée d'une écriture grande et lisible.

Le contrôleur pourra, dans chaque cas particulier, varier les exigences du présent article, selon qu'il jugera convenable.

9. Toute demande d'enregistrement d'un dessin sera accompagnée d'une esquisse ou représentation, ou de trois représentations, photographies ou calques exactement similaires du dessin à enregistrer, ou de trois spécimens de ce dessin; et, en décrivant la nature du dessin, elle indiquera s'il s'applique à la décoration ou à la forme extérieure ou configuration du produit, ainsi que les moyens par lesquels il est applicable.

Lorsque des esquisses, représentations ou calques seront fournis, ils devront être fixés.

Lorsque les objets auxquels s'appliquent les dessins ne seront pas de nature à pouvoir être collés dans des livres, il sera fourni des représentations, photographies ou calques de ces dessins.

10. A la réception d'une demande d'enregistrement, le contrôleur en adressera un accusé de réception au demandeur.

11. Si le contrôleur décide d'enregistrer un dessin, il enverra au demandeur, aussitôt que possible, un certificat de cet enregistrement, en la forme prescrite et muni du sceau du bureau des brevets.

12. Toute demande, notification ou tout autre document, qui peut ou doit être déposé,

adressé ou remis au bureau des brevets, au contrôleur ou à toute autre personne, en vertu du présent règlement, pourra être envoyé franc de port par la poste, et dans ce cas il sera considéré comme ayant été déposé, adressé ou remis au moment où la lettre qui le renferme devrait être délivrée dans le service ordinaire de la poste.

Pour prouver une telle notification ou un tel envoi, il suffira de prouver que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

13. Avant d'exercer d'une manière quelconque, contre l'auteur d'une demande d'enregistrement d'un dessin, le pouvoir discrétionnaire que lui confère la susdite loi, le contrôleur avisera le demandeur dix jours d'avance de l'époque à laquelle il pourra être entendu par lui, soit personnellement, soit par mandataire.

14. Dans les cinq jours à partir de la date à laquelle ledit avis aurait dû être délivré, dans le service ordinaire de la poste, le demandeur notifiera au contrôleur s'il désire, ou non, être entendu sur l'affaire dont il s'agit.

15. Toute décision ou détermination prise par le contrôleur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, comme il est dit, ci-dessus, sera notifié par lui au demandeur.

APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE

16. Lorsque le contrôleur aura refusé d'enregistrer un dessin et que le demandeur voudra appeler de ce refus au département du commerce, il déposera au bureau des brevets, section des dessins, dans le délai d'un mois à partir de la date de la décision dont il fait appel, une notification annonçant cette intention.

17. Cette notification sera accompagnée d'un exposé des motifs de l'appel et des circonstances du demandeur à l'appui dudit appel.

18. Immédiatement après avoir déposé la notification ci-dessus, le demandeur en enverra une copie au secrétaire du département du commerce, No 7, Whitehall Gardens, à Londres.

19. Le département du commerce pourra donner ensuite (s'il y a lieu) telles directions qu'il jugera convenables au sujet de l'audition de l'appel porté devant lui.

20. Le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel seront notifiés au contrôleur et au demandeur sept jours à l'avance, ou dans tel délai plus court que le département du commerce pourra désigner pour chaque cas particulier.

REGISTRE DES DESSINS

21. Lorsqu'un certificat d'enregistrement aura été scellé, le contrôleur fera inscrire dans le registre des dessins le nom, l'adresse, et la qualité du propriétaire enregistré, ainsi que la date du jour où la demande d'enregistrement a été reçue par le contrôleur, jour

qui sera considéré comme la date d'enregistrement.

22. Lorsqu'une personne aura acquis un titre au droit d'auteur sur un dessin enregistré ou sur une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans ce droit d'auteur, soit par voie de cession, soit par suite d'un transfert ou d'une autre opération légale; ou lorsqu'une personne aura acquis le droit d'appliquer le dessin, soit exclusivement, soit dans d'autres conditions, il devra être adressé au contrôleur et déposé au bureau des brevets, section des dessins, une demande tendant à l'inscription, dans le registre, du nom de ladite personne (désignée ci-après comme l'ayant droit), soit en qualité de propriétaire du dessin, soit comme ayant acquis un droit sur lui, suivant le cas.

23. Toute demande semblable sera faite et signée, s'il s'agit d'une seule personne, par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire; et s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une société, par un ou plusieurs membres de la maison ou de la société; ou bien, dans l'un ou l'autre cas, par l'agent du ou des intéressés, dûment autorisé à la satisfaction du contrôleur; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

24. Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la qualité de l'ayant droit ainsi que les circonstances relatives à la cession, au transfert ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle la demande est faite, et cela de façon à indiquer la manière dont le dessin a été cédé ou transféré ou dont le droit ci-dessus a été acquis, ainsi que la ou les personnes au profit desquelles cela a eu lieu, suivant le cas.

25. Toute demande semblable sera accompagnée d'une déclaration légale, qui sera écrite au-dessous de la demande et qui certifiera les diverses indications contenues dans cette dernière, déclarant que les circonstances mentionnées plus haut comprennent tout fait matériel et tout document touchant la propriété du dessin ou le droit d'appliquer ce dernier, selon le cas, suivant ce qui sera revendiqué dans ladite demande.

26. L'ayant droit fournira au contrôleur telle autre preuve de ses titres que ce dernier pourra exiger pour sa satisfaction.

27. Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

28. Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par la cour en vertu de la section 90 de la susdite loi, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance aura été rendue, déposera immédiatement au bureau des brevets une copie officielle de ladite ordonnance. Sur cela, le registre sera rectifié, ou la teneur de ladite ordonnance sera dûment insérée dans le registre d'une autre manière, selon le cas.

POUVOIR DE DISPENSER LES INTÉRESSÉS DE L'OBLIGATION DE FOURNIR LES PREUVES

29. Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aura à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du contrôleur ou du bureau des brevets, et qu'il sera démontré à la satisfaction du contrôleur que, par une cause raisonnable, cette personne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il a été dit ci-dessus, il sera loisible au contrôleur, avec la sanction du département du commerce et après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

AMENDEMENTS

30. Tout document, représentation, esquisse ou calque, pour l'amendement desquels il n'y a pas de disposition spéciale dans la susdite loi, pourra être amendé; et toute irrégularité de procédure pouvant, dans l'opinion du contrôleur, être écartée sans préjudice des intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le contrôleur le juge convenable, et moyennant telles conditions qu'il pourra ordonner.

AUGMENTATION DE DÉLAI

31. Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus, pourra être augmenté par le contrôleur, s'il le juge convenable, et cela moyennant telles conditions qu'il pourra ordonner.

MARQUE A APPoser SUR LES PRODUITS

32. Avant la mise en vente de tout objet auquel un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire de ce dessin devra, si l'objet en question est compris dans l'une des classes 1 à 12 de la troisième annexe au présent règlement, faire marquer chaque objet de l'abréviation « Rd » (*registered*: enregistré) et du numéro figurant sur le certificat d'enregistrement; si l'objet en question est compris dans les classes 13 ou 14 de la troisième annexe au présent règlement, le propriétaire le fera marquer de l'abréviation « Regd ».

COMMUNICATION DES DESSINS AU PUBLIC

33. Aux jours et aux heures que le contrôleur pourra déterminer en tout temps, et qu'il notifiera par un placard affiché au bureau des brevets, toute personne qui payera la taxe prescrite pourra, en produisant le numéro d'un dessin à l'égard duquel le droit d'auteur est expiré, prendre connaissance dudit dessin; et toute personne qui paiera la taxe prescrite, pourra prendre une ou plusieurs copies du même dessin.

CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE CONTRÔLEUR

34. Lorsque, pour une procédure légale, ou pour un autre but spécial, il sera demandé un certificat relatif à quelque enregistrement, acte ou formalité que le contrôleur est autorisé à accomplir en vertu de la susdite loi ou du présent règlement, le contrôleur pourra, sur une demande écrite et moyennant le paiement de la taxe prescrite, délivrer ce certificat, qui indiquera aussi, à la première page, le but dans lequel il a été délivré.

RECHERCHES FAITES ENSUITE DE LA PRODUCTION DE L'ESQUISSE D'UN DESSIN

35. Le contrôleur pourra, moyennant le paiement de la taxe prescrite, faire des recherches parmi les dessins enregistrés au bureau des brevets depuis l'entrée en vigueur de la loi, et faire connaître à toute personne qui lui en fera la demande, si un dessin particulier produit par cette personne et destiné à être appliqué sur des produits appartenant à une classe particulière, est, ou non, identique à un dessin appliqué au même produit et enregistré depuis l'entrée en vigueur de la loi, ou s'il est une imitation évidente de ce dessin.

EXPOSITIONS INDUSTRIELLES INTERNATIONALES

36. Toute personne désirant exhiber à une exposition industrielle ou internationale un dessin ou un produit auquel un dessin aura été appliqué, ou désirant publier la description d'un dessin pendant la durée de l'exposition, devra, après avoir obtenu du département du commerce un certificat constatant que l'exposition est industrielle ou internationale, notifiera au contrôleur sept jours à l'avance, par écrit, son intention d'exhiber le dessin ou le produit, ou de publier une description du dessin, selon le cas.

A l'effet d'établir l'identité du dessin pour le cas où ce dernier ferait ultérieurement l'objet d'une demande d'enregistrement, le demandeur fournira au contrôleur une brève description de la nature du dessin, accompagnée d'une esquisse ou représentation de ce dernier, et de toute autre information que le contrôleur pourra exiger dans chaque cas.

ABROGATIONS

37. Tous règlements généraux ou ordonnances établis par quelque autorité que ce soit en vertu des lois concernant le droit d'auteur sur les dessins, et qui seront en vigueur le 31 décembre 1883, seront et sont abrogés par les présentes à partir de ladite date, sans préjudice toutefois des demandes qui se trouveraient pendantes à cette époque.

(signé) J. CHAMBERLAIN,

Président du département du commerce,
21 décembre 1883.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

ITALIE. — OBLIGATION D'ENREGISTRER LES LICENCES D'EXPLOITATION. — *La simple licence de fabriquer un objet protégé par un brevet d'invention ne transfère pas la propriété du brevet. — Pour pouvoir opposer valablement la licence à des tiers, il n'est donc pas nécessaire qu'elle ait fait l'objet de l'enregistrement exigé par l'article 46 de la loi du 30 octobre 1859 pour le transfert du brevet.*

La cour de cassation de Turin s'est prononcée récemment sur la question intéressante de savoir si, pour pouvoir être valablement opposée à un tiers, une licence d'exploitation doit, ou non, être enregistrée et publiée aux termes de l'article 46 de la loi du 30 octobre 1859, lequel est conçu dans ces termes :

« Tout acte de transfert de privilège devra être enregistré au ministère et publié dans la *Gazette officielle du royaume* aux frais du requérant. — Le transfert n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la date d'enregistrement. »

Il s'agissait d'un brevet pour un moteur à gaz à double effet, dont le breveté F avait fait cession à l'ingénieur M « avec les mêmes droits et intérêts que si ce dernier avait été lui-même l'inventeur ». F avait précédemment concédé à la maison G le droit exclusif de fabriquer la machine brevetée pendant un temps déterminé, mais n'avait pas fait enregistrer cette licence, tandis qu'il avait rempli cette formalité relativement à la cession faite à M. Celui-ci estimait que le droit exclusif accordé à G ne pouvait lui être opposé, à cause du défaut d'enregistrement. G, au contraire, prétendait que l'enregistrement, obligatoire pour les cessions de brevets, ne l'était nullement pour les licences de fabrication.

Le tribunal civil et correctionnel de Milan, devant lequel l'affaire a été portée, s'est prononcé dans le premier sens, et son jugement a été confirmé par la cour d'appel de Milan. Sur un pourvoi de G, la cour de cassation de Turin a cassé la décision de la cour d'appel de Milan, et a renvoyé l'affaire à celle de Brescia.

L'argument principal de la cour de cassation est que l'article 46 de la loi ne déclare l'enregistrement obligatoire que pour les *transferts* de brevets. L'article 1^{er} attribue à l'inventeur « le droit de réaliser l'invention et d'en tirer profit exclusivement, pour le temps, dans les limites et sous les conditions prescrits par la loi ». En accordant à G le droit exclusif d'exploitation, le breveté n'a fait que tirer profit de son invention d'une manière spéciale, par une sorte de location, tout en demeurant soumis aux conditions de toute nature imposées par la loi. On est donc en présence non d'un transfert

partiel ou intégral du brevet, mais d'une autorisation de fabriquer l'objet breveté, d'une licence d'exploitation. Par le fait qu'elle n'a pas fait une mention spéciale des licences, la loi a nécessairement laissé les conventions y relatives sous l'empire du droit commun; or, une des règles du droit commun est que les conventions qui sont valides entre les contractants, le sont aussi à l'égard des tiers. Étendre aux simples licences d'exploitation les formalités requises pour le transfert ou la cession du brevet, serait étendre les effets d'une loi spéciale au delà des cas prévus par elle, et cela contre l'esprit même de la loi.

Le *Bollettino ufficiale* fait suivre l'arrêt que nous venons de résumer d'une étude fort intéressante à M. T. Trinchieri, qui combat l'interprétation de la loi donnée par la cour de cassation.

D'après M. Trinchieri, la cour a fait erreur en considérant les termes de *transfert* et de *cession* comme équivalents. La notion de transfert comprend à la fois la cession partielle ou totale de la *propriété* d'un brevet et le transport d'un ou de plusieurs *droits* résultant dudit brevet.

Cette manière de voir paraît confirmée par l'historique de la loi sur les brevets, et par son texte même. Dans le projet de loi présenté par Cavour au nom du gouvernement, l'article 46 était conçu dans ces termes: « Un certificat de privilège et les droits qui y sont annexés pourront toujours être transférés en tout ou en partie, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. » Dans la forme définitive que la commission parlementaire a donnée à cet article, la faculté de transférer le brevet n'est plus reconnue expressément, mais elle est supposée. Le rapporteur de la commission a dit à ce sujet: « Il n'est vraiment pas nécessaire de déclarer que le breveté a la faculté de transférer son brevet à autrui; cela résulte du droit commun. Il suffit que le transfert ne soit pas interdit par la loi. » On peut conclure de cette citation que l'esprit de l'article 46 demeurerait ce qu'il était dans le projet Cavour, et que la commission n'a rien entendu modifier à la portée du terme *transférer*, telle qu'elle ressortait de l'article cité du projet de loi.

L'exposé des motifs ministériel contient aussi divers passages où le terme *transfert* est appliqué aux *droits* résultant des brevets. Exemples: « Il est naturel que la loi règle les formes du *transfert*, tant du titre que des *droits y relatifs*. » « Il importe aux tiers de savoir qui *exerce* un privilège, afin que toute personne voulant *acquérir* un des *droits* susindiqués puisse être certaine de traiter avec celui à qui ces *droits* appartiennent... »

Mais il n'est pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires, car l'article 17, chiffre 4 de la loi actuellement en vigueur, dit que pour faire opérer l'enregistrement, on doit fournir la déclaration précise des *droits transmis*, et l'article 19 prévoit le cas où

les *droits* dérivant d'un brevet seraient *aliénés en partie*.

Les droits dépendant d'un brevet peuvent donc faire l'objet d'un transfert; reste à examiner si une licence de fabrication confère un *droit* véritable à celui en faveur duquel elle est stipulée, ou si elle est un simple rapport de fait. Parmi les droits conférés au breveté, le principal est le droit exclusif de fabriquer et de vendre l'objet breveté. Si le propriétaire du brevet autorise un tiers à fabriquer et à vendre l'objet du privilège, en engageant sa volonté même pour l'avenir, l'autorisation donnée constitue le *transfert total ou partiel d'un droit* inhérent au brevet. On ne saurait juridiquement considérer la concession d'une licence comme un simple mode de l'exploitation de l'invention; l'exploitation consiste dans la fabrication et la vente de l'objet breveté, et en accordant une licence, le breveté *limite* son droit d'exploitation ou l'*annule* même complètement, s'il le transfère en totalité à un tiers.

Puisque la licence est un transfert de droits, et que les transferts de droits doivent être enregistrés, il s'ensuit que les licences sont soumises à l'enregistrement obligatoire. A ce raisonnement, les partisans de l'arrêt de la cour de cassation opposent un argument de fait: l'unanimité de la jurisprudence française dans le sens de la non-obligation de l'enregistrement, en ce qui concerne les licences de fabrication. M. Trinchieri répond que cette jurisprudence repose sur une disposition légale différant absolument de l'article 46 de la loi italienne. Dans la section IV de la loi française, qui traite de la *transmission et de la cession des brevets*, l'article 20 dispose que « tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet ». Il s'agit donc d'une cession de *propriété* et non d'une cession de *droits*. Plus loin, la loi parle, il est vrai, de « l'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation »; mais ce dernier terme ne peut pas se rapporter aux licences, car sa signification est parfaitement déterminée dans le sens de *transmission de propriété*. M. Trinchieri cite, du reste, un passage de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1844, qui est de nature à écarter tout doute à cet égard. Ce n'est qu'à l'article 22 qu'il est question de « ceux qui auront acquis... la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention »; mais il n'est pas parlé d'enregistrement à ce sujet.

La loi française distingue donc entre la *cession de la propriété du brevet* et la *licence de fabrication*, et n'exige l'enregistrement que pour la première de ces transactions. La loi italienne, au contraire, ne parle explicitement ni de la cession, ni de la licence, mais seulement du *transfert* en général, pour lequel l'enregistrement est obligatoire; or, ce terme comprend aussi bien le transfert total ou partiel de la *propriété* du brevet, que celui de quelques-uns des *droits* résultant de ce dernier.

Tel est le résultat auquel arrive M. Trin-

cheri. Bien que la jurisprudence italienne sur la matière ne soit pas abondante, il a pu citer un jugement de la cour d'appel de Turin à l'appui de sa manière de voir. Considérant ensuite la question au point de vue de l'intérêt de l'industrie, il fait remarquer combien l'article 46, interprété à sa manière, augmente la sécurité des acquéreurs de brevets: ceux-ci n'ont, en effet, pas d'autre moyen de s'assurer si le brevet qui les intéresse peut leur être transféré en plein, ou s'il fait l'objet de licences pouvant restreindre dans une grande mesure les avantages qu'ils comptent retirer du brevet.

Nous n'avons pas à nous prononcer entre les deux théories en présence, et nous bornons à les résumer pour nos lecteurs. Ainsi que nous l'avons vu, l'affaire a été renvoyée à la cour d'appel de Brescia: nous y reviendrons quand cette dernière aura prononcé son jugement.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — PROJET DE LOI AMENDANT LA LOI DE 1862 SUR L'APPOSITION DE MARQUES FRAUDULEUSES SUR LES MARCHANDISES. — Ce projet de loi traite d'abord de la contrefaçon de marques de fabrique déposées et de leur apposition sur les marchandises; puis, des fausses indications en général; et enfin, des marques apposées sur les boîtes de montres.

En ce qui concerne les *marques de fabrique enregistrées* et leur apposition sur des marchandises, l'intention de fraude sera prouvée par le fait que les actes dont il s'agit auront été accomplis sans l'autorisation du propriétaire de la marque. Le terme « marque de fabrique enregistrée » comprend non seulement les marques inscrites dans le registre des marques de fabrique, mais aussi toutes celles qui, enregistrées ou non, jouissent de la protection légale dans l'empire britannique ou à l'étranger, et auxquelles sont applicables les dispositions de « la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique ». Or cet article est celui qui a trait aux conventions internationales: nous pouvons donc en conclure que, pour les États appartenant à l'Union de la propriété industrielle, la disposition ci-dessus s'applique aussi aux noms commerciaux, que la convention protège sans obligation de dépôt.

Le fait de munir les marchandises d'emballages, d'étiquettes, etc., contenant de *fausses indications*, ou de falsifier, par addition ou par effacement, les indications qu'elles portent, est

aussi considéré comme un délit. Les fausses indications dont il s'agit peuvent se rapporter au nombre, à la quantité, à la dimension, au poids, au mode de fabrication ou à la substance des produits, aussi bien qu'à leur lieu de provenance.

Si une personne est accusée et convaincue d'avoir vendu des produits portant une marque de fabrique contrefaite, l'intention coupable sera établie par le fait que la marque en question est enregistrée, et qu'elle a été employée sans l'autorisation de son propriétaire.

L'action commencée contre une personne accusée et convaincue d'avoir vendu une marchandise portant une marque de fabrique contrefaite ou une des fausses indications mentionnées plus haut, sera arrêtée si le vendeur peut prouver : (a) qu'il a acheté la marchandise avec une garantie écrite de l'authenticité de la marque, et qu'il avait des raisons sérieuses de croire que cette garantie était réelle, ou (b) qu'il est entré en possession desdits articles en qualité de fidéi-commissaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur des biens d'un intestat, et qu'il n'avait pas de raison de suspecter l'authenticité de la marque ou l'exactitude de l'indication. Dans les deux cas, le détenteur de la marchandise devra, s'il en est requis, indiquer le nom et l'adresse de la personne dont il a reçu ladite marchandise.

Si les boîtes de montres portent des mots ou des marques généralement considérés comme désignant le pays où la montre a été fabriquée, ces mots ou ces marques seront considérés *prima facie* comme indications de provenance au sens de la loi. Les boîtes importées dans le Royaume-Uni pour y être contrôlées porteront un poinçon de contrôle différent de celui apposé sur les boîtes fabriquées dans le royaume. Toute personne qui fait contrôler dans la Grande-Bretagne une boîte de montre, importée ou non, devra déclarer le pays d'origine du mouvement d'horlogerie destiné à y être placé, et le bureau de contrôle marquera sur la boîte, en addition à toute autre marque, le pays d'origine du mouvement. Une déclaration semblable faite faussement sera punie comme parjure.

Les marchandises marquées en contravention de la loi seront comprises parmi celles dont l'importation est interdite.

En faisant dépendre de l'autorisation

du propriétaire de la marque l'intention frauduleuse de la personne employant la marque d'autrui, le projet de loi tient compte du second article additionnel à l'article 10 de la Convention, dans lequel la conférence de Rome a déclaré qu'il n'y a pas intention frauduleuse dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la Convention, lorsqu'il sera prouvé que c'est du consentement du fabricant dont le nom se trouve apposé sur les produits importés, que cette apposition a été faite ».

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE NATIONALE. — L'Union des fabricants pour la répression de la contrefaçon, reconnue par l'État français société d'utilité publique, a créé un timbre de garantie qui ne peut être apposé que sur des marques françaises irréprochables. Des millions et des millions de produits français circulent en ce moment à l'étranger munis de ce timbre. Or, cette société apprit récemment qu'il venait d'être contrefait pour la Roumanie, par une maison de Hambourg, MM. H..... et Cie. Immédiatement procès intenté à Hambourg même et condamnation des délinquants par un jugement des plus remarquables, avec allocation de dommages-intérêts pour chaque contravention qui sera constatée.

Ainsi se trouve résolu le problème tant cherché, d'un pavillon national inviolable distinguant les produits d'un pays dans le monde entier.

(*Moniteur industriel.*)

BELGIQUE. — EXPOSITION OUVRIÈRE. — Nous apprenons par l'*Industrie moderne* qu'une exposition ouvrière s'ouvrira à La Louvière au mois de juin. Elle réunira tout ce qui se rapporte à l'ouvrier, c'est-à-dire tout ce qui intéresse sa famille, son travail, son bien-être matériel et moral. Une des six sections de l'exposition sera consacrée au génie de l'ouvrier : ses inventions, ses chefs-d'œuvre et maîtresses-œuvres. Cette partie de l'exposition pourra faire naître une salubre émulation parmi les travailleurs, et aidera à déterminer la part qu'ils prennent au développement de l'industrie.

Une exposition ouvrière ne saurait être mieux placée qu'à La Louvière, dans une localité qui dispose de belles et vastes installations pour recevoir des étrangers, et qui est un centre d'in-

dustries aussi nombreuses et variées qu'importantes.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2. exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LE PRIVATILE INDUSTRIALI IN ITALIA DURANTE IL PERIODO 1876—86, par Rodolfo Brusciagli. Rome 1887.

Le ministère italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a publié sous ce titre un certain nombre de tableaux statistiques détaillés concernant les brevets de tout genre délivrés en Italie de 1876 à 1886. Pendant ces onze ans leur nombre a plus que doublé, car il s'est élevé de 637 en 1876 à 1640 en 1886. Au début, le nombre des brevets pris par des nationaux et celui des brevets pris par des étrangers se balançaient; mais ces derniers ont augmenté peu à peu, et ont fini par s'élever au double des brevets nationaux. Il convient toutefois de constater que ceux-ci ont, de leur côté, presque doublé pendant la période dont il s'agit.

Les branches d'industrie pour lesquelles l'augmentation des brevets est la plus forte sont : la céramique, les instruments scientifiques et les industries chimiques, où elle est du quintuple; l'éclairage et le chauffage, où elle est du quadruple; le vêtement, les mines et la construction, où elle est du triple; et les chemins de fer, les industries textiles, la guerre et la marine, et les machines, où elle est du double.

Mais ces tableaux statistiques ne se bornent pas aux catégories générales : leurs indications s'étendent aussi aux sous-catégories, ce qui nous permet de nous rendre compte des industries spéciales où l'esprit inventif est le plus en progrès. Nous ne citerons que quelques-uns des chiffres qui nous ont le plus frappés.

De 1876 à 1886, le chiffre des brevets délivrés a augmenté de 13 fois pour les appareils de physique et de chimie; de 11 fois pour les machines électriques (pour lesquelles les premiers brevets ont été délivrés en 1878); de 7 fois pour les fourneaux métallurgiques, les

lampes à huile, à pétrole, etc., et l'éclairage électrique; de 6 fois pour les ouvrages hydrauliques; de 5 fois pour les procédés et les produits chimiques; de 1 fois pour les substances explosives; et de 3 fois pour le matériel roulant des chemins de fer, pour la filature, le tissage, les organes de machines, les armes, les machines et propulseurs maritimes, l'exploitation des mines, l'horlogerie, les instruments de mathématique, le gaz, le vêtement et la chapellerie, et les instruments de musique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 153. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 12 au 18 décembre 1886 (du n° 177,799 au n° 178,095).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 154. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 19 au 25 décembre 1886 (du n° 178,096 au n° 178,227).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 155. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 26 au 31 décembre 1886 (du n° 178,228 à 178,326).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 156. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. Cessions de brevets. Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 1^{er} au 8 janvier 1887 (du n° 178,327 au n° 178,458).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 157. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. Cessions de brevets. Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 9 au 15 janvier 1887 (du n° 178,459 au n° 178,557).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Amministrazione italiana. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 28. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione et di riduzione, rilasciati nella 2a quindicina di dicembre 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2a quin-

dicina di dicembre 1886. — Attestati di privativa per modelli o disegni di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di dicembre 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2a quindicina di dicembre 1886.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2a quindicina di dicembre 1886. — Elenco delle dichiarazioni per riproduzione d'opere entrate nel 2° periodo del godimento dei diritti d'autore, presentate e registrate durante la 2a quindicina di dicembre 1886. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) a registrate durante la 2a quindicina di dicembre 1886.

N° 1. *Parte I.* Bollettino mensile delle privative industriali. Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industriale. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1a quindicina di gennaio 1887. — Atti di trasferimento di private industriali registrati nella 1a quindicina di gennaio 1887. — Giurisprudenza amministrativa-Italia.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1a quindicina di gennaio 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1a quindicina di gennaio 1887.

Legislazione: Convenzione internazionale fra l'Italia e l'Inghilterra sulla proprietà letteraria ed artistica.

N° 2. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. Commissione di revisione dei reclami sulle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2a quindicina di gennaio 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2a quindicina di gennaio 1887. — Giurisprudenza amministrativa-Italia.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2a quindicina di gennaio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2a quindicina di gennaio 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 2a quindicina di gennaio 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2a quindicina di gennaio 1887.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

N° 11. — Novembre 1886. — Tome XXXI.

— *Législation.* Chili, loi sur les marques de fabrique et de commerce du 12 novembre 1874. — (Art. 3091.) *Marques de fabrique.*

Imitation frauduleuse. Confusion possible. — T. civ. Seine. **VVE LEROY c. HOUTRET-BERNARD.** (Art. 3093.) — *Nom de lieu.* — Nom de lieu de fabrication. — Adresse de commerçant. — C. de Toulouse. — **MIN. PUBLIC c. LABIT.** — (Art. 3098.) — *Brevets d'invention.* — Application nouvelle. — Certificat d'addition. Relation avec le brevet. — Application souveraine. — C. de cassation. — **ISPA c. DME BOSSENAC.** (Art. 3096.) — *Journal.* Rédacteur en chef. — Louage d'industrie. — Compétence. — T. civ. Seine. — **LIÉBERT c. MERCIER.** — (Art. 3092.) — *Liberté de l'industrie.* — Greffier. — Communication des arrêts. — Monopole. — Convention illicite. — C. de cassation.

LEBOYER c. GARRON. (Art. 3094.) — Industries similaires. — Bail. — Clause limitative. — Interprétation. — T. civ. Seine. — **GODIER c. ANDRILLAT.** (Art. 3095.) — *Enseigne.* — Théâtre forain. — Usurpation de la dénomination (artiste-tronc). — Concurrence déloyale. — T. comm. Bordeaux. — **KOBELKOFF c. WENDERLÉ.** — (Art. 3097.)

N° 12. Décembre 1886. — Tome XXXI. — *Nom de lieu.* — Nom de lieu de fabrication. Adresse de commerçant. — C. de Toulouse. **Min. Public. c. LABITTE** (Art. 3098 suite). Table alphabétique. Table chronologique.

On peut s'abonner à la fois aux *Annales de la propriété industrielle* et à notre journal, au prix de 15 fr. 60 par an, chez M. A. Rousseau, 14, rue Soufflot, à Paris.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lire, six mois 13 lire.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	5,50	1,25

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St-Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.